

inférieurs...une souplesse réduite quant aux méthodes de financement (surtout dans les situations de premier établissement) et un traitement fiscal moins favorable des investissements d'avoires des investisseurs individuels, auraient de toute évidence beaucoup plus de mal à obtenir de l'argent frais dans le cadre des propositions de la réforme fiscale. (Robert D. Brown, «The Effects of Tax Reform on Business», dans *Tax Reform: Perspectives on the White Paper*, soumission de l'Institut C.D. Howe, octobre 1987)

En outre, les nouveaux investissements seront assombris d'une autre incertitude à moins que les mesures d'évitement fiscal ne soient clarifiées d'une manière équitable.

4.5 Selon le comité, ce serait là courir un trop grand risque en ce qui concerne la compétitivité future de notre pays. L'investissement doit être encouragé, et non gêné. Nous exhortons le gouvernement à repenser ses propositions fiscales en matière d'investissement. Ce qui intéresse particulièrement le comité, ce sont les propositions liées aux dividendes et aux gains en capital. La réduction du crédit d'impôt pour dividendes et le degré d'intégration des régimes des particuliers et des sociétés, le taux d'inclusion de 75 p. 100 des gains en capital dans le revenu, le manque de correction de l'inflation pour les gains en capital et la préférence accordée aux revenus de dividendes plutôt qu'aux gains en capital, tout cela est tout simplement inacceptable. Les faits présentés au comité indiquent que la réduction du crédit d'impôt pour dividendes proposée pour assurer la totale intégration au taux de 20 p. 100 viole manifestement le principe d'équité horizontale puisque le taux d'imposition des sociétés qui paient habituellement des dividendes est bien supérieur à 20 p. 100. Si de fait l'objectif est d'éviter la double imposition, comme l'exigerait l'équité horizontale, il est alors préférable d'utiliser le niveau d'intégration d'avant 1987, au taux de $33\frac{1}{3}$ p. 100. De façon semblable, en principe, le traitement approprié pour les gains en capital issus de sociétés est de les considérer comme des dividendes – c'est-à-dire d'accorder un crédit d'impôt pour gains en capital pour compenser la double imposition – et le traitement approprié pour les gains en capital est de les indexer à l'inflation.

4.6 Le comité est bien conscient que si la première étape de la réforme doit être réalisée dans la nouvelle année, il est probablement futile de songer à un remaniement majeur de l'ensemble des propositions. Il est cependant possible pour